

DEPARTEMENT DU DOUBS

Arrêté municipal N° 2025-60

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement - Rue des soeurs - Commune de Jougne

Le Maire de JOUGNE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifié ;

Vu la DP 025 318 24P0033 ;

Vu la demande en date du 25 août 2025 émanant de l'entreprise BONGLET ;

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection de la maison sise au 6 rue des soeurs à Jougne, l'entreprise BONGLET domiciliée 1840 route de Besançon à Lons le saunier, doit installer un échafaudage avec emprise sur la voie publique, entreposer du matériel ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation grande rue entre l'intersection de la rue des Soeurs et de la Place de la Mairie et le numéro 8 rue des Soeurs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A partir du 29 août 2025 et jusqu'au 05 septembre 2025 inclus, la circulation sera réduite, rue des Soeurs entre l'intersection de la rue des Soeurs et de la Place de la Mairie et le n°8 rue des Soeurs afin de permettre à l'entreprise BONGLET de réaliser les travaux au 6 rue des Soeurs. **La voie de circulation devra impérativement permettre le passage des véhicules de secours et collecte d'ordures ménagères ;**

ARTICLE 2 : : Le stationnement sera rigoureusement interdit à tout véhicule au droit du chantier rue des soeurs (sauf véhicules de chantier). La vitesse sera réduite à 30 km/h. Il y aura interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation ;

ARTICLE 3 : : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. **La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise BONGLET** (rubalise et panneaux réfléchissants).

ARTICLE 4 : Lesdits services de Gendarmerie sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché aux endroits habituels ainsi que sur les lieux réglementés. Une ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie des Hôpitaux-Neufs - Mouthe,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Doubs,
- L'entreprise BONGLET,
- Monsieur le président de la CCLMHD.

Jougne,

Le 29 août 2025,

Le Maire,

L'Adjoint (e) Délégué (e)

BERTIN-GUYON Denis

